



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

LYON PARILLY - 17 JUIN 2017 - GRAND STEEPLE CHASE DE LYON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que le hongre ALLEZ ROLAND, arrivé 2^{ème} du GRAND STEEPLE CHASE DE LYON couru le 17 juin 2017 a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE ;

Attendu que l'entraîneur Bruno DENIEL, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement qui a confirmé la présence de la substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoires publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Bruno DENIEL, en sa qualité de propriétaire et entraîneur du hongre ALLEZ ROLAND, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 octobre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après l'avoir entendu en lui proposant de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, et examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 20 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur ne s'explique pas la situation, ledit hongre n'ayant pas été malade et ayant seulement fait l'objet d'un traitement par nébulisation avec AEROVET nd et BALSANEB nd ;
- qu'il est arrivé sur l'hippodrome la veille de la course ;
- que le box était scellé, qu'il a nourri le cheval et lui a mis un panier ;
- qu'il n'a pas fermé la porte du box avec le cadenas qu'il emporte à chaque course du fait de la forte chaleur ;
- que des prélèvements des produits AEROVET nd et BALSANEB nd ainsi que d'un complément alimentaire et d'un aliment floconné ont été réalisés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 17-23/E617 ;
- que leur analyse n'a pas permis de détecter de DEXAMETHASONE ;
- que quelques ordonnances anciennes sont conservées dans un tiroir ;

Attendu que M. Bruno DENIEL a déclaré en séance :

- qu'il a été le premier surpris de l'annonce de ce résultat et qu'il aurait fallu être suicidaire pour donner un anti-inflammatoire de manière volontaire ;
- que pour la première fois il a décidé d'opter pour une course avec 14 heures de routes et qu'il n'aurait jamais pris le risque d'avoir un cheval positif en allant aussi loin alors qu'il avait aussi une course possible au LION D'ANGERS ;
- que c'est la première fois qu'il décide de partir la veille d'une course et que cela le fait réfléchir ;
- qu'il a déjà eu pas mal de contrôle en courses ou à l'entraînement et qu'il n'a jamais eu de problème car il ne prend aucun risque ;
- que ce cheval a eu des saignements il y a 4 ans et qu'il a montré l'ordonnance mais que depuis il est en parfaite santé n'ayant jamais reçu de traitement ;
- qu'il est un homme qui assume ses responsabilités mais qu'il aurait préféré assumer quelques chose dont il est responsable ;
- qu'en l'occurrence, c'est extrêmement difficile à vivre car il n'est responsable d'aucun acte par manque de précaution ;
- que mal respecter un délai préconisé par un vétérinaire peut arriver mais qu'en l'espèce il n'en est rien et qu'il n'a commis aucune faute ;
- qu'une contamination au sein de son établissement lui apparait totalement impossible car il ne détient pas une telle molécule ;

- que maintenant qu'il se trouve confronté à un tel cas, aussi difficile, il prend conscience qu'un cheval peut être contaminé très facilement, que les choses peuvent se passer sans l'imaginer ;
- qu'il est opposé à l'amélioration des chevaux par les traitements vétérinaires car cela lui a toujours paru une incohérence notamment en terme de génétiques ensuite ;
- que depuis qu'il est confronté à un tel cas, il se focalise sur les précautions à prendre, qu'il se demande s'il ne va pas faire un contrôle de courtoisie sur son prochain partant pour s'assurer qu'il n'y a aucun problème ;
- qu'il subit une situation ;
- qu'une erreur peut arriver mais qu'en l'espèce il n'y a aucune erreur de sa part ;
- qu'une réputation peut être entachée par un tel cas ;
- qu'il a un discours très précis sur l'incohérence d'améliorer les performances des chevaux donc qu'un tel cas lui arrive le gêne profondément ;
- qu'il a deux chevaux et qu'à l'avenir s'il était contraint de partir pour une course la veille, il dormirait avec son cheval certainement ne voyant pas de solution ;
- que toute personne qui touche un cheval et serait sous traitement pour une entorse par exemple ou autre peut contaminer un cheval donc que tout est très dangereux ;
- que c'est vraiment difficile de subir ce problème ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ce sens ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre ALLEZ ROLAND révèlent la présence de DEXAMETHASONE ce qui n'est pas contesté, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le hongre ALLEZ ROLAND doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Bruno DENIEL puisqu'il est l'entraîneur qui est le gardien responsable dudit hongre et de son environnement pour sa première infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros, un tel quantum étant conforme à la situation en l'absence d'ordonnance permettant de justifier la positivité ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre ALLEZ ROLAND de la 2^{ème} place du GRAND STEEPLE CHASE DE LYON

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} CANDALINE ; 2^{ème} ULYS DE VERNAIS ; 3^{ème} COLONEL D'AUMONT ; 4^{ème} SALINE ROSE ; 5^{ème} A DIEU VAT ;

- sanctionné l'entraîneur Bruno DENIEL en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros en raison de la positivité de son prélèvement à l'issue d'une course.

Boulogne, le 12 octobre 2017

N. LANDON – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 18 juillet 2017 dans l'effectif de la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche HAGGLE a révélé la présence de PHENYLBUTAZONE ET D'OXYPHENYLBUTAZONE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système musculo squelettique, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Henri-François DEVIN agissant comme représentant de la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé son propriétaire Mme Rebecca HILLEN et M. Henri-François DEVIN, représentant de la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 21 septembre 2017 puis au jeudi 12 octobre 2017 suite à une demande de report motivée de l'entraîneur et acceptée, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de la propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu M. Henri-François DEVIN, représentant de la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête du vétérinaire de France Galop en date du 11 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que M. Henri-François DEVIN explique que tous les soins sont faits en étroite collaboration avec son vétérinaire ;
- que la pouliche HAGGLE a souffert d'une arthrite du boulet, que son vétérinaire a d'abord prescrit et administré le 10 juillet 2017 de la PHENYLARTHRITE nd, médicament à base de PHENYLBUTAZONE et que n'ayant enregistré aucune amélioration, des radiographies et une infiltration à l'aide de TRIAMCINOLONE ont été réalisées le 17 juillet 2017 ;
- que la prescription mentionnant l'infiltration de TRIAMCINOLONE a bien été présentée au vétérinaire préleveur et qu'apprenant que l'ordonnance prescrivant la PHENYLBUTAZONE ne figurait pas au dossier du contrôle à l'entraînement, l'entraîneur Henri-François DEVIN a immédiatement contacté son vétérinaire traitant qui a vérifié ses duplicata d'ordonnances et a retrouvé et transmis le duplicata de la prescription établie le 10 juillet 2017 ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu la demande de report motivée de la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN et la réponse qui lui a été apportée le 18 septembre 2017 par courrier électronique et la nouvelle convocation qui lui a été envoyée le lendemain ;

Attendu que l'entraîneur Henri-François DEVIN a déclaré en séance :

- que l'ordonnance du 10 juillet 2017 était soit dans le cahier vétérinaire lors du contrôle et n'a pas été trouvée soit n'y était pas pour une raison qu'il ignore ;
- qu'il est étonné qu'elle ne soit pas dans le cahier car les ordonnances sont numérotées, que peut-être en prenant le duplicata les deux feuilles de papier ont été prises ensemble ;
- qu'ils ont réussi à la communiquer dans les plus brefs délais, le vétérinaire traitant l'ayant adressé au vétérinaire de France Galop dans les minutes suivant la demande faite par l'entraîneur ;
- qu'il ne s'agissait pas d'un traitement important ;
- que l'infiltration était dans le cahier,
- qu'il a été facturé pour ces soins ;
- que l'on voit sur l'ordonnance que 3 de ses chevaux ont été vus ce jour là ;
- que la pouliche n'était même pas engagée et qu'il n'avait aucune raison de jouer avec les délais ;
- qu'il n'a jamais eu de cas positifs en course ni à l'entraînement ;
- qu'il n'a même pas cherché à faire de contre-analyse compte-tenu de la banalité du traitement ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval déclaré à l'entraînement en France, même s'il en est sorti provisoirement, ne doit receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 prévoient notamment que l'entraîneur doit aussi se tenir informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ;

Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que l'ordonnance doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Qu'il est tenu de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins douze mois ;

Que l'entraîneur doit tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers et que lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué sur un cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, l'entraîneur doit fournir ce classeur aux Commissaires de France Galop et à toute personne mandatée par ces derniers ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que si l'analyse du prélèvement biologique d'un cheval contrôlé à l'entraînement révèle la présence d'une substance prohibée sans que l'entraîneur puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de France Galop peuvent lui infliger une amende de 150 à 1 500 euros ;

Que l'ordonnance doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer le contrôle ;

Que les Commissaires de France Galop peuvent aussi prononcer la même sanction à l'encontre de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances ou qui n'est pas en mesure de le présenter à la personne mandatée pour effectuer le contrôle ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué le 18 juillet 2017 sur la pouliche HAGGLE a mis en évidence la présence de PHENYLBUTAZONE et D'OXYPHENYLBUTAZONE ;

Qu'en effet, il est caractérisé que la pouliche HAGGLE a reçu une administration de PHENYLARTHRITE nd, sur prescription vétérinaire, médicament tranquillisant à base de PHENYLBUTAZONE et D'OXYPHENYLBUTAZONE afin de soigner une arthrite du boulet ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier et au vu de la non présentation d'une ordonnance justifiant ce traitement au moment du contrôle effectué par le vétérinaire en charge dudit contrôle de mettre une sanction à la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN responsable de son établissement et responsable de la tenue de son ordonnancier et de la présence de l'ensemble des ordonnances de ses chevaux au moment précis des contrôles ;

Attendu que si l'ordonnance, en date du 17 juillet 2017, relative à l'infiltration de TRIAMCINOLONE a bien été présentée au vétérinaire préleveur le jour du contrôle à l'entraînement effectué le 18 juillet 2017, l'entraîneur Henri-François DEVIN n'a pas pu, ce même jour, justifier du traitement prescrivant la PHENYLBUTAZONE, aucune ordonnance à ce titre n'ayant pu être présentée au vétérinaire préleveur au moment précis du contrôle, ce qui n'est pas conforme au Code des courses au Galop ;

Que ledit entraîneur n'a en effet pu obtenir ladite ordonnance qu'après avoir contacté son vétérinaire traitant, lequel a, le 22 août 2017, transmis le duplicata de la prescription établie le 10 juillet 2017 ;

Qu'il y a cependant lieu au vu de ce qui précède et des éléments du dossier permettant de comprendre la situation de lui infliger une amende minorée ;

Attendu en effet que les éléments du dossier à disposition des Commissaires de France Galop étant suffisants pour permettre de caractériser un soin justifié par une ordonnance vétérinaire transmise au vétérinaire en charge de l'enquête ultérieurement au jour de la notification du résultat du prélèvement susvisé, impliquent de lui infliger une amende de 450 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'infliger une amende de 450 euros à la Société d'Entraînement Henri-François DEVIN.

Boulogne, le 12 octobre 2017

N. LANDON - A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP (susceptible de recours)

COMPIEGNE - 24 juin 2017 - PRIX DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COURSES A PONEYS (PRIX BORDS DE L'OISE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que le poulain ISACC, arrivé 5^{ème} du Prix de l'Association Nationale des courses à poneys couru le 24 juin 2017 sur l'hippodrome de COMPIEGNE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de KETAMINE, de NORKETAMINE et de 5,6-DEHYDRONORKETAMINE ;

Attendu que l'entraîneur Henri-Alex PANTALL, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB qui a confirmé la présence desdites substances ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées, agissant sur le système nerveux publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé MM. Sandro V. GIANELLA et Henri-Alex PANTALL en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain ISACC, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 octobre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation du propriétaire, étant observé qu'il a été proposé à l'entraîneur Henri-Alex PANTALL de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 20 septembre 2017 mentionnant notamment :

- que le poulain n'a pas été malade et a simplement fait l'objet d'un prélèvement et d'une endoscopie respiratoire le 12 juin en vue d'une vente ;
- qu'il avait reçu des vitamines et oligo-éléments en perfusion le 22 juin 2017 par le vétérinaire traitants ;
- qu'aucun élément ne permet d'étayer la thèse d'une contamination via un autre cheval qui aurait été anesthésié ;
- que des prélèvements de trois boxes dont celui du poulain ISACC ont été effectués et que l'analyse des échantillons a permis de déceler la présence de KETAMINE sur le sol d'un des deux boxes prélevés ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu les explications écrites de M. Sandro V. GIANELLA en date du 3 octobre 2017 mentionnant notamment qu'il est très étonné de la teneur du produit (anesthésiant), qu'il s'en remet à la décision des Commissaires de France Galop et que selon lui, depuis cet incident, il lui semble que le poulain ISACC ne montre plus la même valeur, qu'il n'est plus le même cheval ;

Attendu que l'entraîneur Henri-Alex PANTALL a déclaré en séance :

- qu'il s'agit d'un incident aux conséquences importantes, que deux personnes en qui il a toujours eu confiance font de nombreux transports avec ses chevaux, qu'elles ont réceptionné le box dudit poulain dont elles ont défait les scellés ;
- qu'il a collaboré avec le vétérinaire de France Galop en étant transparent dans l'écurie, que ce dernier a vu que le registre d'ordonnance était tenu, a eu accès à la facturation vétérinaire avec les dates et les produits administrés ;
- qu'il a 1 000 partants par an depuis 20 ans et n'a eu à se présenter devant les Commissaires de France Galop que 3 fois depuis 1980 : pour un problème d'échange de juments dans un haras irlandais, pour un problème d'anesthésiant pour un gagnant au LION D'ANGERS où le vétérinaire traitant s'était trompé de seringues et pour un incident sans conséquence compte-tenu du taux très bas de substance retrouvée ;
- que bien qu'ayant peu comparu il est toujours très mal à l'aise devant une telle situation ;
- que son personnel et le vétérinaire traitant font bien leur travail et sont intransigeants ;
- quelles sont les deux propriétés de la KETAMINE : son caractère anesthésiant et son caractère hallucinogène ;

- que personne n'a pu procéder à l'injection de la substance pour la première de ses propriétés ;
- qu'en revanche, concernant la seconde propriété de la substance, il s'est avéré que la deuxième personne habituée à transporter les chevaux s'était séparée de son compagnon, avait acquis un van pour faire des « rave parties », van qu'elle empruntait souvent le week-end et qu'elle avait été absente une fois de l'écurie pendant plus de 72 heures en raison de sa mise en garde à vue, un certificat de la gendarmerie en attestant ;
- qu'il a été demandé au vétérinaire de France Galop d'effectuer 3 prélèvements, dont un dans un box où était stationné depuis plusieurs semaines un cheval que montait régulièrement cette personne, que le prélèvement a été positif laissant ainsi penser que le poulain ISACC aurait été contaminé par celle-ci, peut-être par l'urine ;
- que c'est un produit très difficile à trouver ;
- qu'il est interdit d'effectuer des prélèvements sur les membres du personnel et que l'on ne peut les empêcher de travailler mais qu'il a convoqué cette personne, qui a nié ;
- qu'il a décidé de ne plus l'envoyer aux courses, que le personnel de l'écurie la surveillait, qu'elle a fait l'objet d'arrêts de travail et qu'il craint que cela ne se retourne contre lui précisant que cette affaire est entre les mains du Conseil des Prud'hommes ;
- que cela a créé une ambiance difficile ;
- que ledit poulain a défendu une 5^{ème} place alors qu'il devait être un peu diminué compte-tenu de la substance détectée, qu'il a couru trois fois depuis et qu'il n'a en effet pas retrouvé sa valeur alors qu'il devrait faire mieux ;
- qu'il est difficile de dire à son client que le poulain a été drogué car son client pourrait se retourner contre lui et qu'il s'est ainsi engagé à l'indemniser de sa 5^{ème} place et de sa prime à l'élevage, comme il l'avait déjà fait dans un autre cas ;
- qu'il est responsable, qu'il ne le conteste pas mais qu'il se demande quelles solutions pourraient être apportées pour que cela n'arrive pas à d'autres, tout en soulignant la pertinence des formations en la matière par des personnes extérieures à l'écurie ;
- qu'il comprend que ledit poulain n'était pas dans son état normal, ce qu'il accepte ;
- qu'il doit être distancé, qu'il y a un Code et qu'il faut l'appliquer mais qu'il veut faire comprendre qu'il est de bonne foi car il essaie de tenir une écurie propre ;
- qu'il tente d'être vigilant mais qu'il y a 60 personnes dans son écurie et qu'il est difficile de faire la police ;

Attendu que le vétérinaire de France Galop a exposé les caractéristiques de la substance prélevée et notamment ses conditions d'analyse et d'élimination ;

Attendu que ledit entraîneur a indiqué suite à une question en ce sens du Président de séance, qu'il n'avait rien à ajouter ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain ISACC révèlent la présence de KETAMINE, de NORKETAMINE et de 5,6-DEHYDRONORKETAMINE ce qui n'est pas contesté, la seule présence des substances étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le poulain ISACC doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Henri-Alex PANTALL puisqu'il est, ainsi qu'il le reconnaît, l'entraîneur, gardien responsable dudit poulain, de son environnement et des personnes à qui il le confie dans le cadre de son entraînement, pour l'infraction constituée par la présence de substances prohibées dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros au vu de cette première infraction en la matière, un tel quantum étant conforme à la situation en l'absence d'ordonnance permettant de justifier la positivité ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain ISACC de la 5^{ème} place du Prix de l'ASSOCIATION NATIONALE DES COURSES A PONEYS ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} TIKIOUINE ; 2^{ème} JUST WIN ; 3^{ème} POINT BLANK ; 4^{ème} TARATCHI ; 5^{ème} SANS PEUR ;

- sanctionné l'entraîneur Henri-Alex PANTALL en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 12 octobre 2017

N. LANDON – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE